

Le 12 juillet 2013

‘Par SDE et par courrier’

Me Véronique Dubois
Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3837-2013, phase 3
Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2013

Chère consœur,

La présente donne suite au dépôt par le Distributeur Gaz Métro d'une demande d'approbation d'une modification à la définition des «Retraits exemptés de la contribution au Fonds vert» paraissant au texte de ses *Conditions de service et tarif* et à votre correspondance datée du 8 juillet 2013 selon laquelle la Régie requérait des commentaires des intervenants à ce sujet.

Le GRAME a pris connaissance des pièces déposées à l'appui de la demande du Distributeur et de sa réponse à la demande de renseignements de la Régie. À la réponse 1.2, le Distributeur indique que le texte de la condition proposée est basé sur la définition d'un «émetteur» que l'on retrouve au nouveau libellé de l'article 85.36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, suite à l'entrée en vigueur de la *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*¹. Le GRAME est en accord avec l'interprétation du Distributeur à cet égard.

De plus, le Distributeur considère que le fait de prévoir dans son texte des *Conditions de service et Tarif* la condition d'apparaître au registre public des droits d'émission pour bénéficier d'une exemption à titre d'«établissement assujéti» vise à éliminer tout débat relatif à «l'identité des clients ayant droit à l'exemption»².

¹ L.Q. 2013, c. 16

² GM-3, doc. 2, p. 2 (R. 1.2)

Selon le GRAME, cette nouvelle exemption pour les émetteurs de la contribution au Fonds vert ne doit effectivement s'appliquer qu'aux émetteurs assujettis au Système de plafonnement et d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre et dûment inscrits au registre public des droits d'émission.

Pour ces raisons, le GRAME recommande à la Régie d'approuver la modification à la définition de «Retraits exemptés de la contribution au Fonds vert» prévue à l'article 1.3 des *Conditions de service et Tarif*.

Quant à la date d'entrée en vigueur de cette modification, le GRAME laisse cette question à la discrétion de la Régie, mais souligne que la *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*³ prévoit l'ajout de l'alinéa suivant à l'article 85.36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*:

«Le Distributeur doit cesser de faire supporter la redevance par les émetteurs auxquels il distribue ou vend des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles ou avec lesquels il échange des volumes de carburants et combustibles. Il doit également, par tout moyen qu'il juge approprié, transmettre le bénéfice de l'exclusion prévue au deuxième alinéa ainsi que de la réduction et de la révision prévues au troisième alinéa à ceux de ces émetteurs auxquels il a fait supporter cette redevance.»⁴

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

GP/gp
cc. Me Hugo Sigouin-Plasse pour Gaz Métro (par courriel)

³ L.Q. 2013, c. 16

⁴ L.Q. 2013, c. 16, art. 183